

Emblem SAS

Rapport dû au titre de l'article 29 de la loi Energie Climat

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Présentation d'EMBLEM

A.2. Résumé de la démarche

A.3. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

A.1 Présentation d'EMBLEM

Emblem est une société de gestion créée à la fin de l'année 2022. En mars 2023, elle a lancé son premier fonds de capital-risque, dédié aux investissements pré-seed et seed. Ce fonds, qui a atteint une taille finale de 81m€ cible des entreprises à fort potentiels principalement basés en France et en Europe du Nord. De nature généraliste, il privilégie néanmoins les sociétés évoluant dans des secteurs innovants et stratégiques tels que la Fintech, l'Insurtech, l'intelligence artificielle (IA), les logiciels SaaS, le B2B, le Web3, ou encore les technologies RH (HRTech).

Les entreprises visées par le fonds présentent, par leur nature même, une forte affinité avec les enjeux ESG. Il s'agit de jeunes sociétés innovantes, portées par des entrepreneurs européens engagés, conscients des défis environnementaux et désireux de limiter leur impact dès la création de leur activité.

À ces caractéristiques intrinsèques s'ajoutent les convictions fortes de l'équipe d'Emblem, qui veille à intégrer et à renforcer l'application des principes ESG tout au long du parcours de croissance des entreprises accompagnées.

A.2 Résumé de la démarche

Bien qu'Emblem ne dispose pas à ce jour de fonds classés article 8 ou 9 au sens du règlement SFDR, sa démarche s'inscrit pleinement dans les principes du développement durable et l'intégration des critères ESG. Cette approche vise à concilier les intérêts des investisseurs avec une évaluation rigoureuse des dimensions opérationnelles, financières et extra-financières des actifs.

- Environnement : Emblem veille au respect des critères environnementaux et soutient les projets susceptibles d'avoir un impact positif sur le climat et la biodiversité.
- Social : Une attention particulière est portée aux aspects sociaux, notamment l'égalité, la diversité et la valorisation du capital humain au sein des entreprises accompagnées.
- Gouvernance : L'accent est mis sur l'instauration de pratiques de gouvernance responsables, éthiques et transparentes, soutenues par la mise en place de chartes adaptées.

Emblem s'engage à suivre et faire évoluer cette démarche ESG tout au long du cycle d'investissement, tant lors de la sélection des opportunités que durant la phase d'accompagnement des sociétés en portefeuille. L'objectif est d'assurer une croissance durable et responsable des entreprises soutenues.

Emblem s'est dotée d'une politique d'exclusion visant à garantir que ses choix d'investissement soient en adéquation avec ses engagements éthiques et sa démarche ESG. Cette politique exclut de son univers d'investissement les entreprises ou activités jugées incompatibles avec ses valeurs. Sont notamment concernées, de manière non exhaustive, les activités liées à la production ou au commerce d'armes, à l'industrie du tabac, à l'exploitation de matériaux radioactifs en dehors d'un usage médical strictement encadré, ainsi qu'à la fabrication ou l'utilisation de produits chimiques dangereux interdits par les conventions internationales. Emblem exclut également tout projet ou entité impliquée dans des pratiques illégales, notamment le recours au travail forcé ou au travail des enfants, ainsi que les activités contribuant à la déforestation massive ou à la destruction d'écosystèmes sensibles.

Cette politique constitue une base minimale d'exclusion, à laquelle s'ajoute une évaluation qualitative des entreprises et projets ciblés, afin de s'assurer de leur cohérence avec les objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance défendue par Emblem.

A.3 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Notre approche est rappelée dans nos communications clients, notamment dans nos reporting trimestriels et annuels.

A.4 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Non applicable à la société et véhicules Emblem.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Nous avons fait le choix de classer notre premier fonds en article 6 selon la Régulation (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Sustainable Finance Disclosure Regulation » ou « SFDR »). En effet bien qu'Emblem porte un attachement particulier sur les valeurs de durabilité et d'engagement sociétaux, le fonds I n'entre pour le moment pas dans les critères de promotion liés aux articles 8 et 9 de ce règlement.